FNAF

FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

20 ANS

15 OCT 2026

CENT QUATRE #104 PARIS

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

DU TESTAMENT AU LEGS

Les clés d'une transmission philanthropique réussie

Notaires de France

France générosités

LES INTERVENANTS



Me Pierre LEMÉE

Notaire honoraire,
rédacteur en chef de la revue
Conseils des notaires



Me Stéphanie GAILLARD-SEROUGNE

Notaire associée à Paris
Porte-parole de la chambre des notaires de Paris
Représentant du CSN



Sarah BERTAIL

DGA en charge des affaires juridiques et publiques
France générosités



Céline PONCHEL POUVREAU

DGA Ressources financières
Ligue nationale contre le cancer

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

SOMMAIRE

Introduction

I. Construire un projet de transmission de patrimoine à visée philanthropique

II. Focus : accompagner la rédaction d'un testament

III. Concrétisation du projet philanthropique

Conclusion

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Introduction

- Partenariat France générosités x Conseil supérieur du notariat (CSN)
- Libéralités en faveur des OSBL : chiffres & tendances

Notaires de France

France générosités

Le partenariat France générosités x CSN

20 ans de partenariat pour promouvoir les libéralités en faveur des associations et fondations

- Des actions des sensibilisation des OSBL et des notaires
- Des publications communes
- Des événements communs





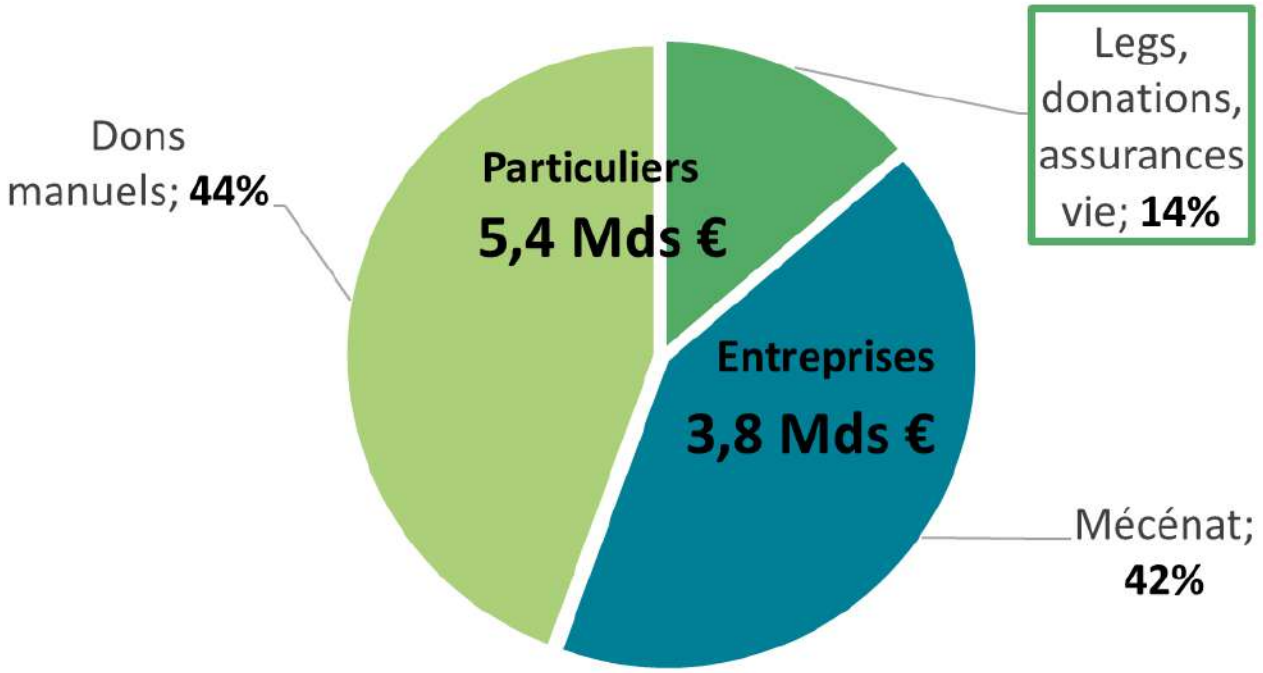
Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Les libéralités en France

Générosités des Français en 2022
9,2 Milliards €



1,27 Milliards € de libéralités
au profit des organisations d'intérêt général

Source : Panorama national des générosités 2024, France générosités

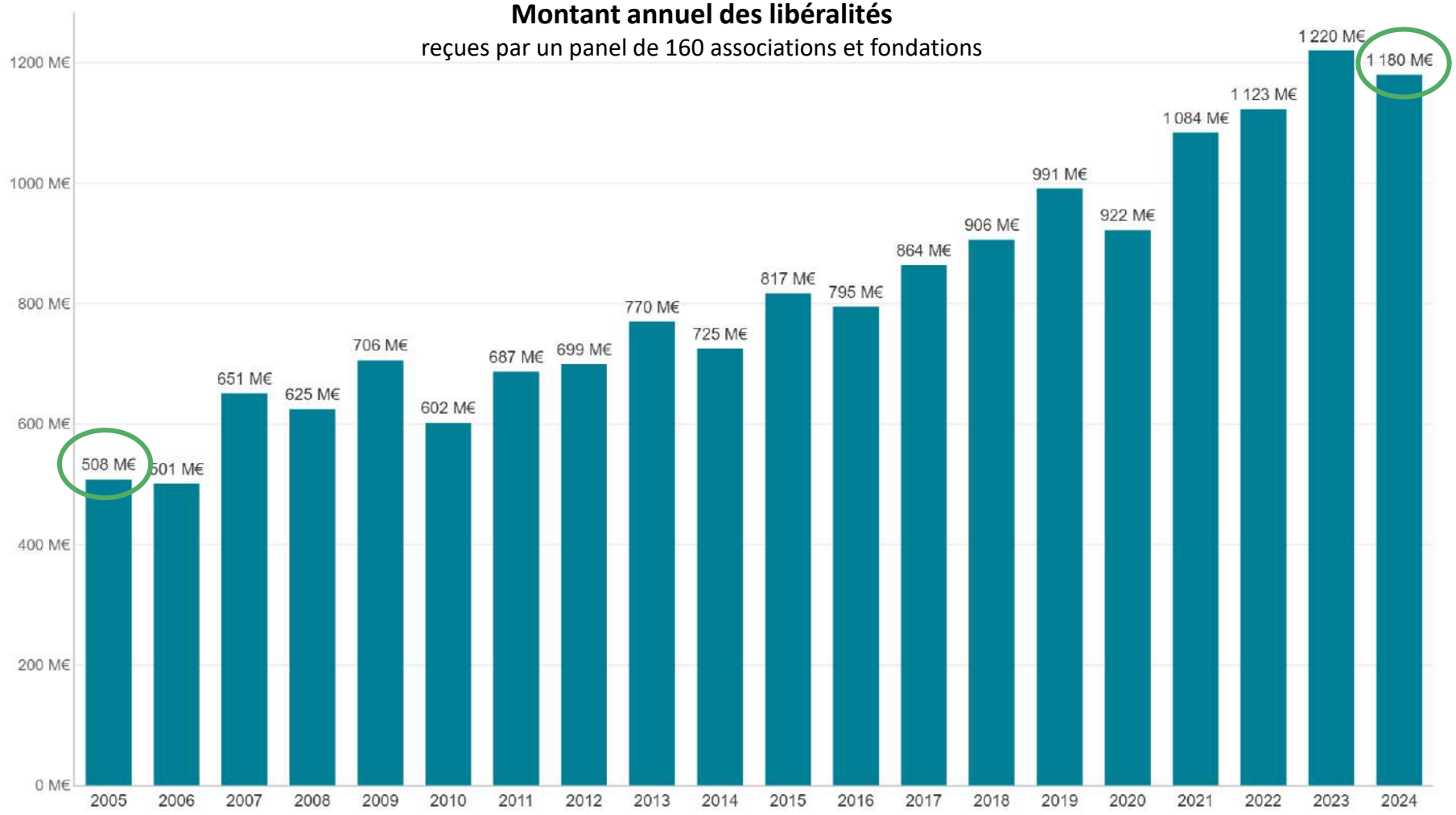
Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Evolution des libéralités

Montant annuel des libéralités
reçues par un panel de 160 associations et fondations



France générosités, d'après les comptes d'un panel de 160 organisations - calculs des auteurs

- **1,18 Md€**
  en 2024
- 0,508 Md€
  en 2005

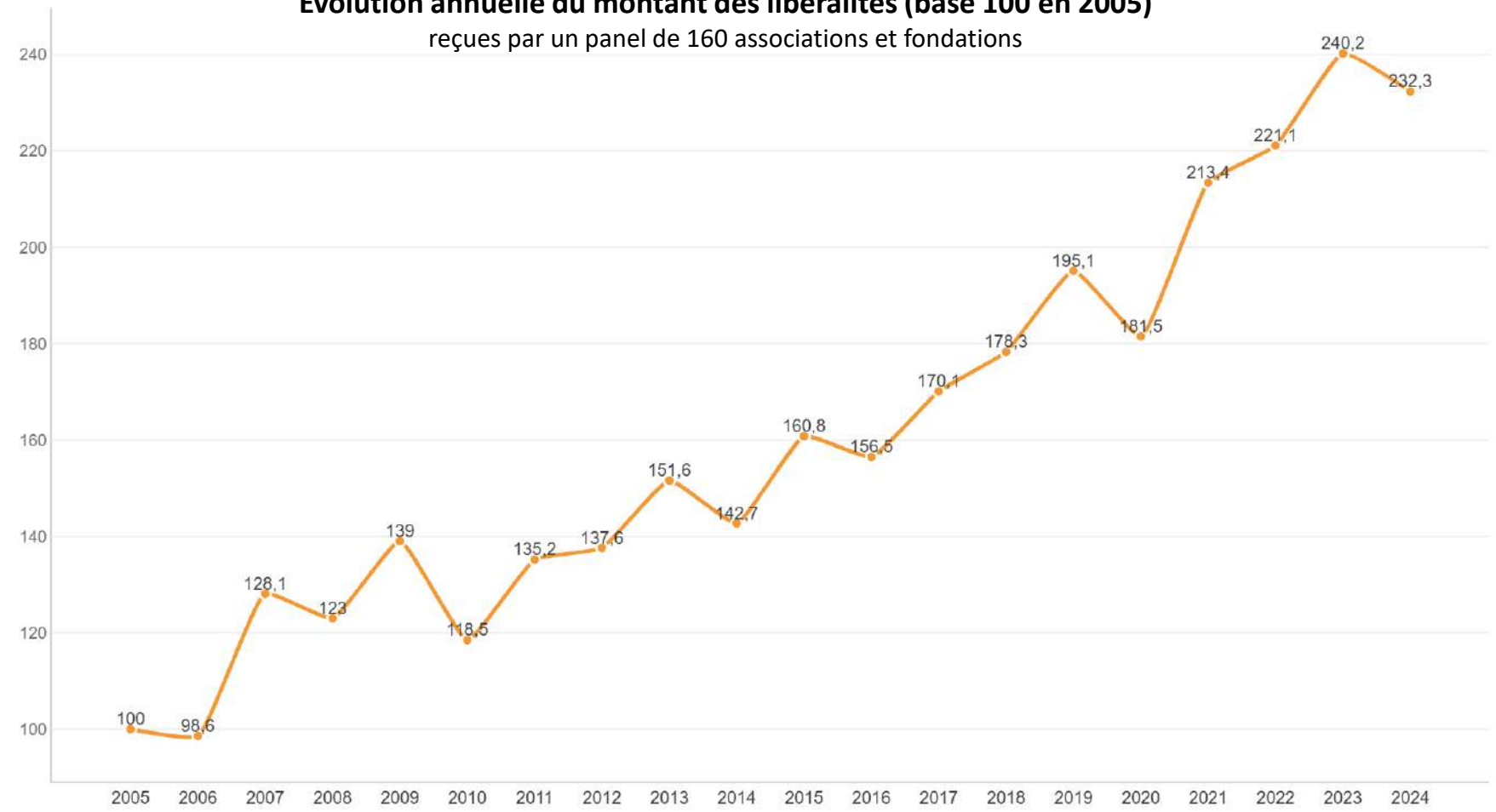
Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Evolution des libéralités

Evolution annuelle du montant des libéralités (base 100 en 2005)
reçues par un panel de 160 associations et fondations



France générosités, d'après les comptes d'un panel de 160 organisations - calculs des auteurs

- **x 2,3** entre 2005 et 2024
- Avec des **évolutions annuelles en dent de scie**
- Taux de croissance annuel moyen sur la période : **4,5%**

Notaires de France

France générosités

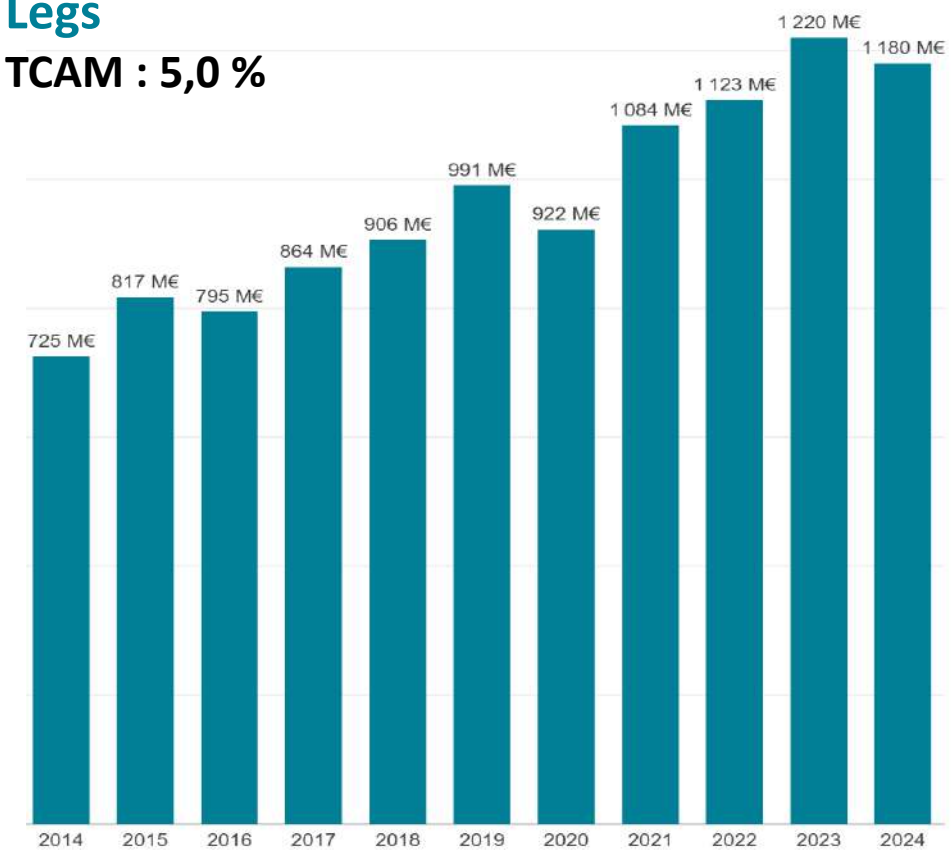
FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Taux de croissance annuel moyen : legs / dons manuels

De 2014 à 2024

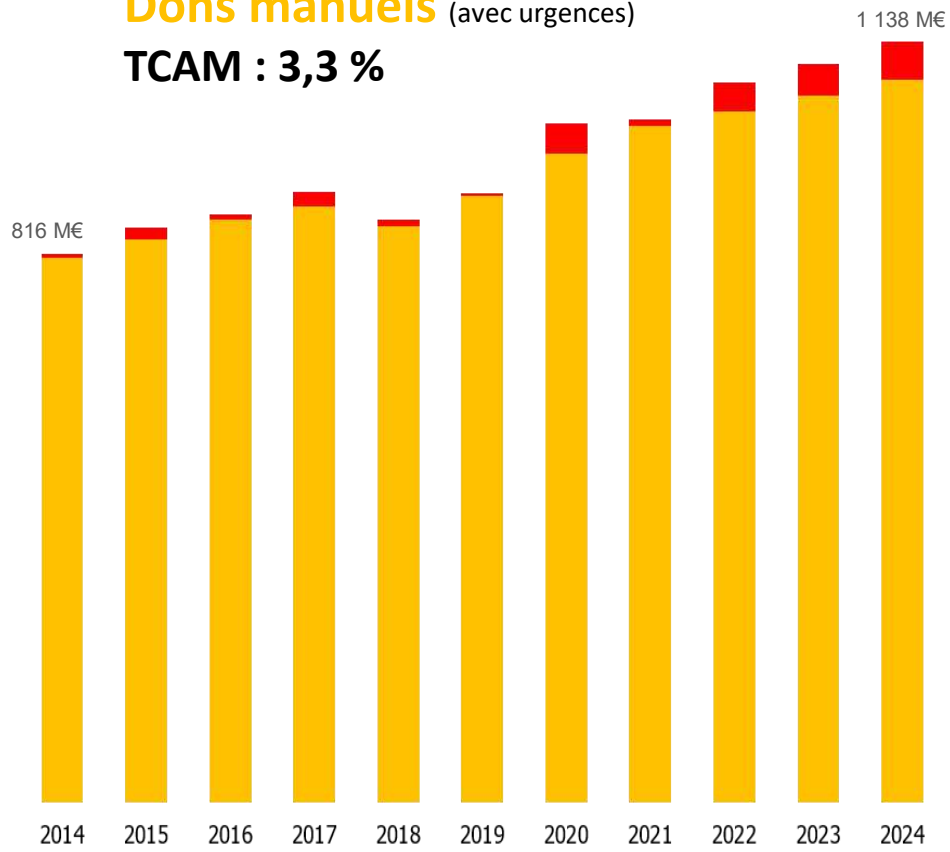
Legs

TCAM : 5,0 %



Dons manuels (avec urgences)

TCAM : 3,3 %



Source : Baromètre de la générosités 2025, France générosités

Panel : 55 organisations

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

I. Construire un projet de transmission de patrimoine à visée philanthropique

- Comprendre les souhaits du bienfaiteur
- Comprendre et analyser la situation familiale et patrimoniales du bienfaiteur
- Quelle entité juridique soutenir ?

Notaires de France

France générosités

Comprendre les souhaits du bienfaiteur

- Transmission immédiate ou après sa mort ?
- Volonté de préserver des proches ?
- Quel domaine d'activité soutenir ?
- Les projets à court, moyen et long terme du bienfaiteur
- Nécessité d'anticiper la transmission
- Optimiser la transmission de son patrimoine



Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Comprendre et analyser la situation familiale et patrimoniale du bienfaiteur

Transmission possible

- **Du numéraire**
- **Des biens meubles**
- **Des immeubles**

➢ **Dans tous les cas,** il convient de vérifier que la transmission ne porte pas atteinte à la réserve héréditaire et qu'elle préserve les revenus du bienfaiteur

La réserve héréditaire

Part de la succession que la loi réserve à certains héritiers (descendants, à défaut conjoint survivant) et qui doit leur revenir libre de toute charge (article 912 c. civ.)

Le solde, la quotité disponible, peut être légué librement, notamment à un OSBL.



Pour préserver la réserve héréditaire, le legs peut être exprimé en quote-part de la quotité disponible plutôt qu'en somme ou un bien déterminé, en présence d'héritiers réservataires.

Notaires de France

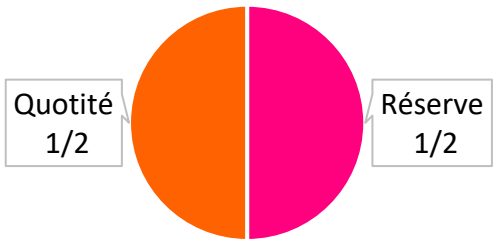
France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

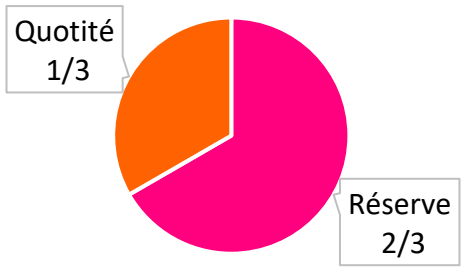
Focus : la réserve héréditaire

Les descendants :

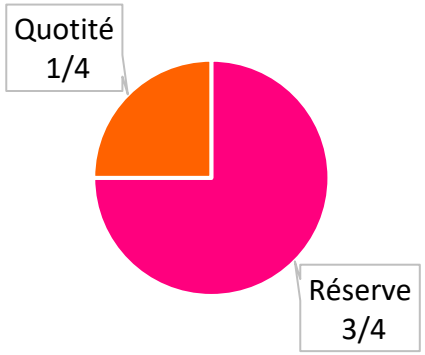
1 enfant



2 enfants



3 enfants et plus



Le conjoint survivant : 1/4

Notaires de France
France générosités
FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le risque de réduction

Définition

Opération qui consiste à amputer les libéralités excessives de tout ce dont elles excèdent la quotité disponible

Référence : art. 920 c. civ.

Action en réduction

- À la demande des héritiers réservataires
- Délai de prescription : 5 ans

Référence : art. 921 et s. c. civ.

Quelle entité juridique soutenir ?

Un legs peut être fait au profit :

- **d'une fondation**
- **d’un fonds de dotation** ou
- **d’un fonds de pérennité**

Parfois qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession, dont les modalités de la création devront être déposés dans l’année suivant l’ouverture de la succession.



Un legs fait à destination d’un OSBL interroge la capacité de celui-ci à recevoir selon :

- Qu’il soit soumis à un droit d’opposition du préfet
- Qu’il détienne la grande capacité juridique

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

La capacité juridique

Une capacité encadrée par un droit d'opposition du préfet :

- Association simplement déclarée (loi du 1er juillet 1901)
  - Exister depuis au moins 3 ans
  - Être d'intérêt général au sens de l'article 200 CGI
  - Ces conditions ne s'appliquent pas aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale.
- Association de droit local (code civil local).
- Congrégation (Titre III de la loi du 1er juillet 1901).
- Association cultuelle (Loi du 9 décembre 1905)
  - Affectation exclusivement pour la réalisation de son objet social.

Grande capacité juridique → pas d'opposition du préfet

- Association reconnue d'utilité publique (loi du 1er juillet 1901).
- Association de droit local donc la mission a été reconnue d'utilité publique (code civil local).
- Fondation reconnue d'utilité publique.
- Fonds de dotation (art. 140 loi LME).

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Fiscalité de la libéralité

Pour l'OSBL

- **Il s'agit d'une recette non lucrative** → pas d'impôts commerciaux (IS, TVA, CET)
- **Droits de mutation à titre gratuit** (article 777 CGI)
  - Association ou fondation reconnue d'utilité publique : 35 % sur la fraction des biens transmis n'excédant pas 24 430 € / 45 % au-delà sauf cas d'exonération prévus ci-après (cf. infra)
  - Autres OBSL : 60 % du montant du don.

Pour le disposant

Les donateurs particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dons qu'ils effectuent au profit des organismes à but non lucratif d'intérêt général.



Dans le cadre du don sur succession, les héritiers peuvent bénéficier d'un abattement spécifique.

Quelques montages particuliers (1/2)

Le legs avec charge

Disposition testamentaire par laquelle un testateur transmet un bien ou une partie de son patrimoine à un bénéficiaire (le légataire) en lui imposant une obligation précise à respecter.

Dès lors que le bénéficiaire est un OSBL :

- La charge doit être conforme à son objet
- La charge doit être limitée dans le temps
- La charge doit être motivée par un intérêt sérieux et légitime

La donation d'usufruit temporaire

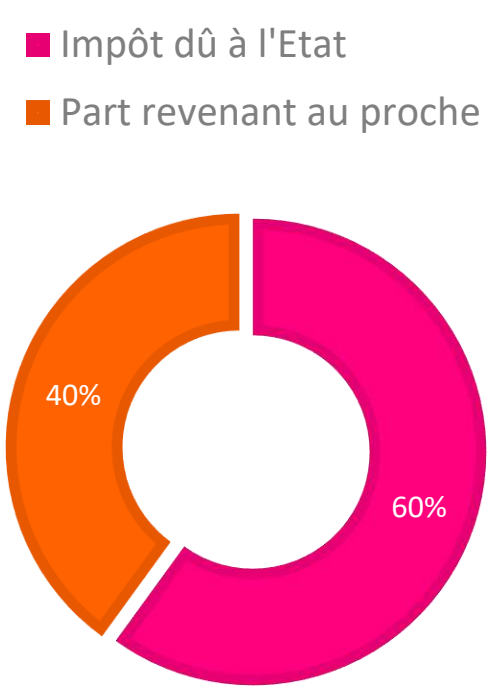
- Principe : le donateur garde la nue-propriété et transfère l'usufruit à un OSBL pour une durée déterminée.
- Conditions fixées par la doctrine fiscale
- Avantage pour le donateur et pour l'OSBL

Quelques montages particuliers (2/2)

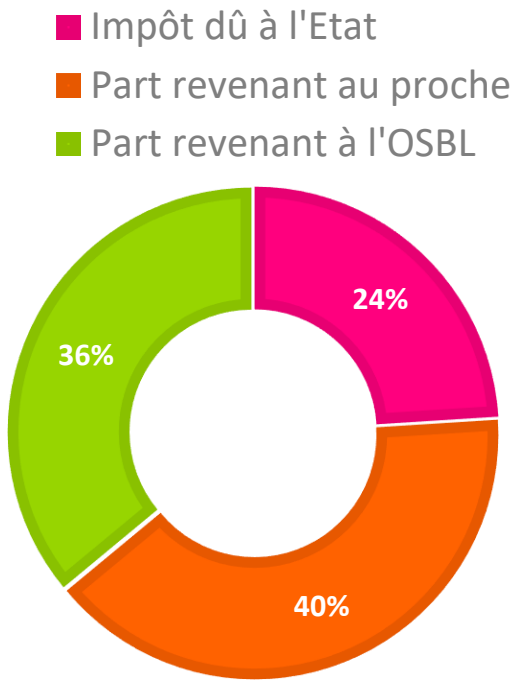
Gratifier un OSBL sans priver ses héritiers

Désigner un OSBL comme légataire universel, à charge de délivrer un legs particulier à une ou plusieurs personnes physiques, net de frais et de droits.

Legs universel à Mme MARTIN (pas de lien de parenté)



Legs universel à une fondation à charge de délivrer un legs net de frais et droits à Mme MARTIN



Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

II. Focus : accompagner la rédaction d'un testament

- Définition
- Différents types de legs
- Conditions et effets

Notaires de France

France générosités

Définition – Le testament et le legs

Le testament est un acte unilatéral et solennel de dernière volonté révocable jusqu'au décès de son auteur, par lequel une personne (testateur) dispose pour le temps où elle n'existera plus (acte de disposition à cause de mort) sous l'une des trois formes écrites déterminées par la loi (olographe, authentique, mystique) de tout ou partie de ses biens, en faveur d'une ou plusieurs personnes.

→ **Un acte juridique personnel, écrit.**

- **Sans testament :** pas de legs possible.
- S'assurer du respect de la **volonté du testateur.**

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle le testateur désigne la ou les personnes qui, à son décès, seront gratifiées soit de la totalité ou d'une fraction de son patrimoine, soit de certains biens déterminés.

3 types de legs :

- Legs universel (art. 1003 c. civ.)
- Legs à titre universel (art. 1010, al. 1 c. civ.)
- Legs à titre particulier (art. 1010, al. 2 c. civ.)

Différents types de legs

Le legs à titre universel

Celui qui donne vocation à une **quote-part de la succession** :

- Une fraction (la moitié, un quart, ...) ;
- Tous les immeubles ;
- Tous les meubles ;
- Une quotité fixe des immeubles ;
- Une quotité fixe des meubles
  - Y compris l'usufruit de tous les biens, tous les immeubles ou immeubles.

Le legs à titre particulier

Legs qui n'est ni universel ni à titre universel.

Il s'agit souvent d'un **bien déterminé ou déterminable** (ou de plusieurs).

→ Une somme d'argent, un bien immobilier ou un ensemble de biens limités géographiquement, la quotité d'un type de biens (des valeurs mobilières).

Ex : *le legs de 10 000 euros, le legs de mon château situé à Deauville.*

→ Testament évolutif

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Différents types de legs

Le legs universel : celui qui porte sur l'ensemble du patrimoine du défunt : « universalité des biens »

- Formulations diverses et plus ou moins explicites

  Ex. Legs du reste (une fois les legs à titre universel et/ou particuliers délivrés) ou legs de la quotité disponible sans fixation de parts.

- Possibilité de désigner plusieurs légataires universels conjoints
  - Sans assignation de part : dans ce cas, droits égaux ;
  - Avec assignation de parts.

Différents types de testaments

4 types de testaments applicables en France

- Testament mystique (art. 976 c. civ.) ;
- Testament international (Convention de Washington du 26/10/1973) ;
- **Testament authentique** (art. 971 c. civ.) ;
- **Testament olographe** (art. 970 c. civ.).

Chaque type de testament obéit à des formes qui lui sont propres.

- Sanction du non-respect des formes → nullité.

Conseils pratiques

- Révocabilité des dispositions testamentaires
- Libéralité graduelle ou résiduelle

Différents types de testaments

Testament olographe : forme de testament la plus usitée

- Rédigé de la main du testateur sur l'intégralité de l'acte ;
  → *donc pas dactylographié (pas de mail notamment, pas de sms)*
- Daté ;
- Signé : le prénom suffit dès lors que cela permet d'établir avec certitude l'identité de l'auteur du document.

↳ Même force juridique que le testament authentique.

↳ **Conseil pratique** : le déposer chez son notaire afin qu'il soit enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Testament authentique

- Acte notarié ;
- Reçu par 2 notaires ou par un notaire en présence de deux témoins ;
- Lecture obligatoire.

Avantages

↳ l'acte notarié assure une sécurité contre de futures contestations du testament provenant de membres de la famille ou de tiers à sa découverte ;

↳ éviter l'envoi en possession notarial.

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Recommandations

1. **Veiller à la désignation précise** (nom et adresse) et la **capacité de recevoir de** l'association/la fondation gratifiée.
2. **Désigner un légataire universel** dans la succession capable de prendre toutes les mesures nécessaires et d'assurer la délivrance des legs particuliers.
3. **Pluralité d'OSBL légataires universels** : se limiter à un nombre raisonnable.
4. **Interroger l'OSBL gratifié lors de la rédaction du testament** pour s'assurer, le cas échéant, que la condition ou la charge contenue dans ce testament pourra s'appliquer ou être exécutée.
5. **Veiller à la rédaction précise** des legs universels avec assignation de parts.
6. **Encourager la mention** « *Ce testament annule et remplace les dispositions testamentaires antérieures* ».
7. **Faire relire** le testament olographe par le notaire, et le lui confier.
8. **Testament et assurance-vie** : possibilité de désigner le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie dans un testament

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

III. Concrétisation du projet philanthropique

- Saisine de l'OSBL par le notaire
- Acceptation ou renonciation au legs

Notaires de France

France générosités

Saisine de l'OSBL par le notaire

De l'importance d'une procédure interne

- Désigner un référent pour le notaire
- Demander et transmettre un certain nombre de documents
- Mandat de règlement de la succession

Analyse du legs : reconstituer l'actif et le passif successoral

- **Actif** : relevés des comptes bancaires au jour du décès, estimation du bien immobilier, inventaire du mobilier, recensement des créances diverses …
- **Passif** : dette fiscale, frais bancaires, provision pour frais notariés, créance d'aide sociale, factures diverses, charges de copropriété…
- **Mesures conservatoires** (art. 784 c. civ.) ⇒ mesures prises en amont de la présentation du legs à l'organe compétent et qui n'emportent pas acceptation.

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Acceptation ou renonciation au legs

- **Vérifier les dispositions statutaires**
  - Quel organe compétent ?
  - Quelle majorité ?
  - Qui convoque et dans quel délai ?
- **Acceptation**
- **Renonciation**
  - Passif manifestement supérieur à l'actif de succession ;
  - Succession légèrement excédentaire mais avec une mise en perspective déficitaire;
  - Affectation du legs ne correspondant pas aux missions de l'association/la fondation;
  - Impossibilité d'exécuter les charges grevant la libéralité etc.
- **Délégation en faveur du responsable libéralité**
  - Délégation par dossier
  - Délégation générale
  - Forme authentique
- **Attention aux obligations comptables**

Délivrance du legs

- **Les cas de délivrance :**
  - Le legs universel en présence d'héritiers réservataires (article 1006 du code civil) ;
  - Le legs à titre universel (article 1011 du code civil) ;
  - Le legs particulier (article 1014 du code civil).
- **La délivrance de legs et la clôture d'inventaire** sont indispensables aux légataires soumis au contrôle de leur comptabilité.
- **Les frais de délivrance des legs** sont à la charge de la succession, sans qu'ils puissent porter atteinte à la réserve.
- **Prescription :** 5 ans

Délivrance amiable : par tout moyen

- par acte extra-judiciaire
- par acte authentique, par acte sous seings privés ou tacitement.

Délivrance judiciaire

- Refus des héritiers : requête
- Procédure en cours : dans les conclusions
- Juridiction compétente : tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Dénouement du legs

Droit aux fruits

- **Hors la présence d'un héritier réservataire,** le légataire universel a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.
- **En présence d'un héritier réservataire** (article 1005 du c. civ.), il n'a pas la saisine.
  - Demande de délivrance de legs dans l'année du décès du testateur : droits aux fruits ouverts dès l'ouverture de la succession
  - Délivrance de legs volontaire : droits aux fruits ouverts au jour de la délivrance de legs
  - Délivrance de legs judiciaire : droits aux fruits ouverts au jour de la demande de délivrance de legs judiciaire.

Dettes et charges

- Le légataire universel est tenu aux dettes et charges de la succession
- En présence d'un ou plusieurs héritiers réservataires : division des charges entre eux (art. 1009 c. civ.)
- Les legs à délivrer incombent uniquement aux légataires : le légataire universel est redevable des legs à titre universel et des legs particuliers.
- En cas d'acceptation pure et simple, le légataire universel est tenu indéfiniment aux dettes, même s'il doit être envoyé en possession.

Conclusion : Les libéralités, une opportunité pour les OSBL

Les clés de la réussite

- Transparence et éthique
- Une bonne communication
- Une bonne connaissance des enjeux juridiques et fiscaux liés à la forme juridique de l'organisation
- Entretenir de bonnes relations les notaires pour informer et accompagner les potentiels donateurs et testateurs sur la mise en œuvre des mécanismes juridiques leur permettant de transmettre leur patrimoine
- Une procédure interne claire.

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Question / Réponse

Notaires de France

France générosités

FNAF FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Votre avis compte !



Notaires de France

France générosités